

Jours Joker

Les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école durant quatre demi-jours de classe par année scolaire (jours « joker ») sans présenter de motif, sous réserve des conditions suivantes inscrites dans le nouvel article du Règlement de la Loi sur la scolarité obligatoire (RLS, art. 36a) :

Principe

1. Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire, lors des activités scolaires définies à l'article 33 et durant les jours de tests de référence cantonale, intercantonale ou internationale.
2. En début d'année scolaire, la direction de l'établissement peut déterminer d'autres occasions particulières où un jour ne peut pas être pris.
3. Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours non utilisés ne peuvent pas être reportés l'année suivante.
4. En cas d'absences non justifiées d'un élève, la direction d'établissement peut restreindre ou refuser l'utilisation des jours joker.
5. Les parents informent l'établissement de la prise d'un jour joker **au moins une semaine à l'avance**.
6. La demande est à adresser aux adjoints au moyen du carnet de dispenses (fiches roses).
7. Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi des programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.

Particularité pour le CO de La Tour: Voir le calendrier en annexe !

La Tour-de-Trême, le 14 août 2024

Le Directeur



Jérôme Maradan